

Séance du 9 novembre 2021

Présents :

Mr A. Samray, **Bourgmestre-Président**;
Mme M-J. Lambotte, Mr E. Bastin, Mlle A-C. Germain, **Echevins** ;
Mr G. Mathieu, Mr F. Léonard, Mr V. Peffer, Mme M. Grommerch, Mr L. Lambotte,
Mr L. Triffaux, Mr S. Lesenfans, ~~Mlle M. Janvier~~, Mlle L. Wulleput, **Conseillers communaux** ;
Mme Ch. van der Vleugel, **Directrice générale**.

Monsieur Fabrice Léonard excuse l'absence de Mme Marie Janvier.

Mr le Bourgmestre ouvre la séance à 19h35 et demande une modification de l'ordre du jour par l'ajout des Assemblées Générales de NEOMANSIO et ORES Assets. Les informations sont arrivées après l'envoi de la convocation et les réunions sont prévues le 16 décembre soit avant la prochaine séance du Conseil communal qui devrait en principe se dérouler le 21 décembre. La modification de l'ordre du jour est approuvée à l'unanimité.

Il propose ensuite de présenter, directement après l'approbation du procès-verbal de la dernière séance, les dites assemblées générales en attendant l'arrivée de l'auteur de projet chargé du dossier du PIC – CPAS. Aucune objection n'est soulevée.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance du 26 octobre 2021 – Approbation.

Le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité.

3. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 7 décembre 2021 - Ordre du jour – Approbation.

Le Conseil,

Vu la convocation adressée le 28.10.2021 par l'Intercommunale IMIO aux fins d'assister à son Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le mardi 7 décembre 2021 à 18h00 dans ses locaux, rue Léon Morel, 1 à 5032 ISNES ;

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 26.04.2012 ainsi que l'article L1523-13 garantissant la publicité des Assemblées générales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du dit CDLD dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19 prévoyant que :

La présence physique des représentants des membres autres que les communes, les provinces et les CPAS est possible moyennant une inscription préalable auprès de l'intercommunale, le port du masque est obligatoire, les gestes barrière et les règles de distanciation sociale doivent être respectées.

L'Assemblée générale se déroulera avec la présence physique du Président et du Directeur Général.

La séance de l'Assemblée générale sera diffusée en ligne sur la chaîne youtube d'IMIO. Le lien sera publié sur le site internet d'IMIO 48h avant l'assemblée générale.

La présence physique d'un délégué de la commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire, l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote.

Vu les annexes à ladite convocation, disponibles à l'adresse <http://www.imio.be/documents>, relatives aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

Présentation des nouveaux produits et services ;

Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;

Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

APPROUVE, à l'unanimité :

1. - le point 1 de l'ordre du jour : Présentation des nouveaux produits et services
- le point 2 de l'ordre du jour : Point sur le plan stratégique 2020-2022
- le point 3 de l'ordre du jour : Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022

2. de n'être pas physiquement représenté à ladite Assemblée Générale et de transmettre sa délibération au plus tard le 7 décembre 2021 à 18h00 à IMIO, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

3 bis. NEOMANSIO s.c.r.l. - Assemblée Générale ordinaire stratégique du 16.12.2021 – Ordre du jour - Approbation

Le Conseil,

Vu la convocation reçue le 02.11.2021 de l'Intercommunale NEOMANSIO aux fins de participer à son Assemblée Générale ordinaire stratégique qui se tiendra le 16.12.2021 à 18H30 au Centre funéraire de Liège Robermont, rue des coquelicots 1 à 4020 LIEGE ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du dit CDLD dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19 prévoyant que :

La présence physique des représentants des membres autres que les communes, les provinces et les CPAS est possible moyennant une inscription préalable auprès de l'intercommunale, le port du masque est obligatoire, les gestes barrière et les règles de distanciation sociale doivent être respectées.

L'Assemblée générale se déroulera avec la présence physique du Président et du Directeur Général.

La séance de l'Assemblée générale sera diffusée en ligne sur la chaîne youtube de NEOMANSIO. Le lien sera publié sur le site internet de NEOMANSIO 48h avant l'assemblée générale.

La présence physique d'un délégué de la commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire, l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote.

Vu les annexes à ladite convocation, relatives aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

Nomination d'un nouvel administrateur à la suite d'un remplacement

Evaluation du Plan stratégique 2020-2021-2022 :

Examen et approbation

Propositions budgétaires pour l'année 2022 :

Examen et approbation

Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération

Lecture et approbation du procès-verbal.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

APPROUVE, par sept voix pour et cinq abstentions : Mr Fabrice Léonard, Mr Sébastien Lesenfants, Mr Guy Mathieu, Mme Marielle Grommerch, Mr Vincent Peffer ;

- le point 1 de l'ordre du jour : Nomination d'un nouvel administrateur à la suite d'un remplacement

- le point 2 de l'ordre du jour : Evaluation du Plan stratégique 2020-2021-2022

- le point 3 de l'ordre du jour : Propositions budgétaires pour l'année 2022

- le point 4 de l'ordre du jour : Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération
- le point 5 de l'ordre du jour : Le procès-verbal

2. de n'être pas physiquement représenté à la dite Assemblée Générale et de transmettre sa délibération au plus tard le 16 décembre 2021 à 18h30 à la s.c.r.l. NEOMANSIO, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale NEOMANSIO.

3 ter. ORES Assets – Assemblée générale du 16.12.2021 – Ordre du jour – Approbation.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune/ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 par courrier daté du 9 novembre 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021;

Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune/ville a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 15 juillet 2021 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la commune/ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, par sept voix pour et cinq abstentions : Mr Fabrice Léonard, Mr Sébastien Lesenfants, Mr Guy Mathieu, Mme Marielle Grommerch, Mr Vincent Peffer ;

Dans le contexte de la pandémie de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Décide par sept voix pour et cinq abstentions : Mr Fabrice Léonard, Mr Sébastien Lesenfants, Mr Guy Mathieu, Mme Marielle Grommerch, Mr Vincent Peffer ;

1. D'approuver aux majorités suivantes, les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point 1 – Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale

Point 2 – Plan stratégique – évaluation annuelle

La commune/ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la commune/ville doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 13 décembre 2021 à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be.

2. PIC 2019/2021 – Démolition et reconstruction d'un bâtiment à destination des services du CPAS – Approbation du dossier d'exécution.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 20 juin 2019, approuvée par Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux le 2 septembre 2019, adoptant le PIC 2019/2021, lequel reprend en priorité 2, les travaux de démolition et de reconstruction d'un bâtiment à destination des services du CPAS, estimés à 680.846,21 € TVA incluse en ce compris les frais d'étude, hors essais et une subvention régionale (DGO1), majorée de 5 % pour essais, de 428.933,11 € ;

Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2019 de confier la mission d'auteur de projet et coordinateur sécurité santé, y compris pour les techniques spéciales, à l'association momentanée SPRL LACASSE-MONFORT / SPRL SYNERGIE ARCHITECTURE à LIERNEUX, Petit-Sart, 26 pour un montant total de 33.000,00 € hors TVA réparti comme suit avec un pourcentage de garantie de respect du budget fixé à 96 % :

Consolidation du relevé fourni et de la situation existante : 4.950,00 €

Dossier de demande de permis d'urbanisme : 8.250,00 €

Projet d'exécution : 8.000,00 €

Conduite des travaux : 11.800,00 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 novembre 2020 approuvant l'avant-projet des susdits travaux, tel que transmis le 16 octobre 2020 par l'auteur de projet, pour un montant estimatif de 822.358,03 € TVA comprise ;

Considérant que, suite à la prolongation des délais accordée le 8 juin 2021 par le Ministre des Pouvoirs locaux, Mr Christophe COLLIGNON, la date limite d'introduction du projet au Service Public de Wallonie, DGO1, est fixée au 31 décembre 2021 et les travaux doivent être adjugés pour le 30 juin 2022 au plus tard ;

Considérant la demande en permis d'urbanisme introduite le 1er décembre 2020 auprès du fonctionnaire délégué de la DGATLP à Liège, lequel lui a attribué la référence F0216/63045/UFD/2020/4/16449/2133388, et qui est en cours de complétude ;

Vu, reçu le 13 octobre 2021, avec le projet d'avis de marché, le dossier d'exécution dressé pour ces travaux avec une estimation s'élevant à 710.986,63 € hors TVA répartie comme suit :

Lot 1 : Gros-œuvre / finitions : 572.726,13 €

Lot 2 : Electricité : 54.628,00 €

Lot 3 : HVAC : 83.632,50 € ;

Considérant que des options sont prévues uniquement pour le lot 2, à concurrence d'un montant de 5.937,00 € hors TVA ou 7.183,77 € TVA comprise ; que le montant global de l'entreprise serait alors d'un maximum de 716.923,63 € hors TVA ou 867.477,59 € TVA comprise ;

Considérant qu'un crédit est inscrit pour cette dépense à l'article 124/722-60 (n° de projet 20190040) du service extraordinaire du budget de l'exercice en cours et sera financé par fonds propres et le subside régional ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par le Directeur financier le 25 octobre 2021 ;

Par sept voix pour et cinq voix contre : Mr Fabrice Léonard, Mr Sébastien Lesenfants, Mr Guy Mathieu, Mme Marielle Grommerch, Mr Vincent Peffer ;

DECIDE :

1.- de procéder aux travaux de démolition et de reconstruction d'un bâtiment à destination des services du CPAS, avec aménagement des abords, repris en priorité 2 au PIC 2019/2021 approuvé le 2 septembre 2019.

2.- d'approuver le dossier d'exécution dressé dans ce but par la société momentanée SPRL LACASSE-MONFORT / SPRL SYNERGIE ARCHITECTURE à 4990 LIERNEUX, Petit-Sart, 26, auteur de projet et coordinateur sécurité-santé, et le montant estimé du marché des travaux s'élevant à total de 867.477,59 €, options et TVA comprises, détaillé comme suit :

Lot 1 : Gros-œuvre / finitions : 692.998,62 €

Lot 2 : Electricité : 73.283,65 €

Lot 3 : HVAC : 101.195,33 € ;

3.- de passer ce marché par procédure ouverte.

4.- de financer ces travaux par le subside de 60 % de la DGO1, majoré de 5 % pour les essais, et la part communale par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2021, article 124/722-60 (n° de projet 20190040).

5.- de transmettre, un extrait conforme de la présente délibération au Service Public de Wallonie via le guichet unique du Portail des Pouvoirs locaux.

6.- au stade de l'attribution, de transmettre le dossier complet au SPW, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR et à la Tutelle.

4. Fabrique d'église de Trou de Bra – Budget de l'exercice 2022 – Décision.

Le Conseil,

Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. 4.04.2014) modifiant le C.D.L.D. ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le budget de la Fabrique d'église de Trou de Bra pour l'exercice 2022, arrêté par son Conseil de Fabrique le 21.08.2021, reçu à l'Administration communale le 23.08.2021 et se clôturant comme suit :

Recettes : 177.074,11 €

Dépenses : 177.074,11 €

Excédent : 0,00 €

Intervention communale ordinaire : 7.530,19 €

Intervention communale extraordinaire : 168.242,11 €

Considérant la décision de l'Evêché de Liège du 08/09/2021, reçue à l'Administration le 08/09/2021 approuvant le dit budget sous réserve de remarques et corrections suivantes ;

D46 : frais de courrier, port de lettres, téléphone : 28,00 € au lieu de 30,00 € (voir D50c pour maintien de l'équilibre de ch II dépenses ordinaires.

D50c : sabam/reprobel : 60,00 € au lieu de 58,00 € (voir tarif 2022).

Sur proposition du Collège communal ;

Procédant au vote,

Avec 11 voix pour et 1 abstention de Mr Sébastien Lesenfants, le nombre de votants étant de douze ;

REFORME, comme suit le budget, exercice 2022, de la Fabrique d'église de Trou de Bra tel que modifié par l'Evêché de Liège et par le Conseil communal avec une intervention communale ordinaire de 7.530,19 € et une intervention communale extraordinaire réduite de 168.242,11 € à 56.718,42 € pour le remplacement de la toiture de la Neffe, le restant des autres travaux seront à planifier ultérieurement :

Recettes

Total des recettes ordinaires	7.580,19
Total des recettes extraordinaires	57.970,23
Total général des recettes	65.550,42
Dépenses	
Total des dépenses ordinaires	8.832,00
Total des dépenses extraordinaires	56.718,42
Total général des dépenses	65.550,42

5. Finances – Budget 2021 – Service extraordinaire – Consultation de marché en vue de réaliser un emprunt – Approbation du règlement de consultation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 §1 relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, §1er, 6° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article 25 ;

Vu le budget communal exercice 2021 amendé par voie de modification budgétaire le 26 octobre 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 10 mai 2021 attribuant le marché relatif à la création d'un Centre médical et d'un logement tremplin dans l'immeuble sis rue du Centre, 126 à LIERNEUX pour un montant total de 535.440,87 € TVA comprise ramenés à 512.066,02 € TVAC par l'avenant du 21 juin 2021 ;

Considérant que le service extraordinaire du budget 2021 prévoit de financer la part communale de ce projet (environ 370.000 €) par voie d'emprunt ;

Considérant que les charges d'intérêts cumulées de cet emprunt sont estimées entre 23.000,00 € (taux variable 0,57 %) et 69.000,00 € (taux fixe 1,65 %) ;

Considérant que le crédit permettant cette recette est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 à l'article 872/961-51 (n° de projet 20190013) ;

Vu l'avis de légalité émis par le Directeur financier le 25 octobre 2021 ;

Par 7 voix pour, 1 voix contre de Mr Sébastien Lesenfants et 4 abstentions de Mr Fabrice Léonard, Mr Guy Mathieu, Mme Marielle Grommerch et Mr Vincent Peffer,

DECIDE :

1° de solliciter auprès d'organismes bancaires un emprunt d'une durée de 20 ans afin de financer la part communale de l'aménagement d'un centre médical et d'un logement tremplin (370.000,00 €).

2° d'approuver le règlement de consultation rédigé dans ce but.

3° de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

6. Fiscalité - Approbation du taux de couverture du coût-vérité – Exercice 2022.

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 à 10 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, de 95 à 110 % des coûts à charge de la commune pour l'année 2022 ;

Considérant le projet du taux de couverture du coût vérité pour l'exercice 2022 proposé ce jour se basant d'une part sur les recettes extrapolées de 2021 par rapport au règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers du même exercice et d'autre part en utilisant les informations connues comme l'achat de sacs poubelles et le coût de la collecte et traitement par IDELUX ;

Attendu que sur base de ces éléments, le taux de couverture du coût-vérité budget 2022 est estimé à 101 % ; que ce dernier est suffisant au regard du décret du 27 juin 1996 susvisé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

Avec 7 voix pour, 5 voix contre de Mr Fabrice Léonard, Mr Sébastien Lesenfants, Mr Guy Mathieu, Mme Marielle Grommerch, Mr Vincent Peffer et 0 abstention, le nombre de votant étant de douze ;

APPROUVE le taux de couverture du coût-vérité budget 2022 à 101 %.

7. Règlement -taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés – Exercice 2022.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles, 41, 162, 170 § 4 et 172 ;

Vu la Nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 § 1er, L3131-1 § 1er, 3°, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 à 10 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 29 septembre 2021 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente attestant pour l'exercice 2022 un pourcentage de couverture de 101 %, arrêté séance tenante ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, de 95 à 110 % des coûts à charge de la commune pour l'année 2022 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

Avec 7 voix pour, 5 voix contre de Mr Fabrice Léonard, Mr Sébastien Lesenfants, Mr Guy Mathieu, Mme Marielle Grommerch, Mr Vincent Peffer et 0 abstention, le nombre de votants étant de douze ;

ARRETE :

Article premier – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2022, une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés. La taxe est calculée par année.

Article 2.- Définitions

§1. Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune. L'usager est entendu comme le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune, conformément au règlement au règlement communal du 29 septembre 2021 concernant la collecte des déchets ménagers.

§2. Par « conteneur » au sens du présent Règlement, on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

Article 3.- Redevables

La taxe est due :

§1. Par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est (sont) inscrit(s) au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16.07.1992.

§2. Par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement et indivisiblement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Article 4.- Exemptions

La taxe n'est pas due :

§1. Par les ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. Par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§3. Pour les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service d'utilité générale.

Article 5.- Taux de taxation

La taxe est fixée aux taux suivants :

§ 1. Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de 115,00 € par ménage composé d'une seule personne ;

170,00 € par ménage composé de 2 personnes ;
190,00 € par ménage composé de 3 personnes ;
200,00 € par ménage composé de 4 personnes ;
210,00 € par ménage composé de 5 personnes et plus ;

§ 2. Pour les redevables visés à l'article 3 §2, un forfait annuel de 210,00 € par seconde résidence ;

§ 3. Pour les redevables visés à l'article 3 § 3, un forfait annuel de 115,00 € ;

§ 4. Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte :

35,00 € par emplacement de camping dans un terrain de camping-caravaning en contrat ou non avec le secteur privé pour l'enlèvement de ses déchets.

30,00 € par chambre dans un établissement hôtelier.

§ 5. Pour tous les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non adhérents au service ordinaire de collecte :

- par gîte, chambre d'hôtes, meublé de vacances, etc...

200,00 € pour une capacité de 1 à 4 personnes ;

300,00 € pour une capacité de 5 à 10 personnes ;

400,00 € pour une capacité de 11 à 18 personnes ;

500,00 € pour une capacité de 19 personnes et plus.

§ 6. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse, un montant de 0,25 € par nuit et par personne ;

§ 7. Pour tout producteur visé à l'article 3, autre qu'un ménage ou un camping, qu'il soit domicilié ou non domicilié sur la Commune :

300 € pour un conteneur d'une capacité maximum de 140 litres (déchets organiques) ;

400 € pour un conteneur d'une capacité maximum de 240 litres (déchets résiduels) ;

450 € pour un conteneur d'une capacité maximum de 360 litres (déchets résiduels) ;

700 € pour un conteneur d'une capacité maximum de 770 litres (déchets résiduels) ;

Le conteneur doit être conforme aux normes déterminées à l'article 9 de règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 29 septembre 2021.

Article 6.- Réductions

§ 1. Les redevables dont le chef de ménage est bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM) verront leur taxe annuelle forfaitaire réduite de moitié selon que le ménage est composé d'une seule personne, de deux, de trois, de quatre ou de cinq personnes et plus, tout document probant à l'appui.

§ 2. Les redevables disposant d'un revenu global imposable inférieur ou égal au revenu d'intégration sociale, à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition, verront leur taxe annuelle forfaitaire réduite de moitié selon que le ménage est composé d'une seule personne, de deux, de trois, de quatre ou de cinq personnes et plus, tout document probant à l'appui.

Article 7.- Déclaration

Les gérants d'un terrain de camping-caravaning sont tenus de déclarer avant le 31 mars 2022 à l'Administration communale le nombre d'emplacements ou d'installations loués. A tout moment, les agents préposés par l'Administration communale pourront contrôler la conformité de leur déclaration avec les données reprises aux registres de contrôle des voyageurs dont la tenue est imposée par la loi.

Article 8.- Sacs poubelles.

Il sera fait uniquement usage de sacs-poubelles réglementaires et fournis par la Commune :

Sacs biodégradables d'une contenance de 25 L et portant une identification communale pour la fraction organique des déchets ;

Sacs gris en polyéthylène d'une contenance de 60 litres portant une identification communale pour la fraction résiduelle des déchets ;

Sacs bleus d'une contenance de 60 L pour l'enlèvement des bouteilles et flacons en plastiques, emballages métalliques et cartons à boissons (PMC) ;

Article 9.- Distribution de sacs poubelles.

§ 1.- Les redevables obtiennent gratuitement pour l'année 2022 un nombre de sacs fixé comme suit :

isolé : 10 sacs biodégradables pour la fraction organique, 10 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle et 20 sacs bleus pour les PMC

ménage de 2 personnes : 10 sacs biodégradables pour la fraction organique, 10 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle et 40 sacs bleus pour les PMC ;

ménage 3 personnes et plus : 20 sacs biodégradables pour la fraction organique, 10 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle et 40 sacs bleus pour les PMC ;

personnes visées à l'article 3 §3 (activité professionnelle) : 10 sacs biodégradables pour la fraction organique, 10 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle et 20 sacs bleus pour les PMC ;

secondes résidences : 10 sacs biodégradables pour la fraction organique, 10 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle et 20 sacs bleus pour les PMC ;

gîte ou infrastructure d'accueil : 10 sacs biodégradables pour la fraction organique, 10 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle et 20 sacs bleus pour les PMC ;

§ 2.- Ces provisions de sacs seront à enlever dans les salles de villages lors d'une distribution annuelle ou à l'Administration communale, aux heures d'ouverture des bureaux.

§ 3.- Compte-tenu de la durée de vie annoncée, les sacs biodégradables de plus de 2 ans ne pourront être échangés, même s'ils présentent un défaut.

§ 4.- Tout nouvel arrivant dans la commune, après la date du 1er juillet 2022, disposera gratuitement de 5 sacs biodégradables pour la fraction organique , 10 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle et 20 sacs bleus pour les PMC.

Article 10.- Sacs poubelles supplémentaires.

Les producteurs de déchets peuvent se procurer des sacs supplémentaires à l'administration communale, aux heures d'ouverture des bureaux ou à la librairie "L'Aurore" sise à Lierneux au prix de 5,00 euros par rouleau de 10 sacs pour les sacs biodégradables, de 10,00 euros par rouleau de 10 sacs pour les sacs en polyéthylène, de 20,00 euros par rouleau de 20 sacs pour les sacs en polyéthylène et de 3,00 euros par rouleau de 20 sacs bleus.

Article 11.- Provisions supplémentaires.

§ 1.- Les parents d'enfants de moins de 3 ans ont droit à une provision supplémentaire de 10 sacs en polyéthylène par enfant à la naissance ou à l'adoption de celui-ci. Ils auront ensuite droit à 10 sacs en polyéthylène supplémentaires aux 2 premiers anniversaires de l'enfant ou, par anticipation, à la distribution précédant ceux-ci.

§ 2.- Les ménages composés d'une ou de plusieurs personnes atteintes d'incontinence, ont droit, sur présentation d'un certificat médical, à une provision supplémentaire de 10 sacs en polyéthylène par an et par personne incontinente.

§ 3.- Les gardiennes d'enfants à domicile dépendant d'un service d'encadrement et domiciliées dans la Commune de Lierneux disposeront d'une provision de 20 sacs en polyéthylène par enfant gardé à temps plein et par an, sur production d'une attestation du service dont elles dépendent présentant leur situation au 1er janvier de l'année de l'exercice.

§ 4.- Les sacs supplémentaires visés aux § 1, 2 et 3 sont à retirer à l'administration communale aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 12.- Enrôlement.

La taxe est perçue par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 13.- Enrôlement d'office

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée selon une échelle dont les gradations sont les suivantes :

1ère infraction : majoration de 10 %

2e infraction : majoration de 75 %

A partir de la 3e infraction : majoration de 200 %

Les infractions sont constatées par des fonctionnaires assermentés spécialement désignés par la Commune à cet effet.

Article 14.- Paiement

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 15.- Recouvrement

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 14, conformément à la législation applicable, un rappel, appelé sommation de payer, sera envoyé au contribuable.

Ce rappel est envoyé par courrier recommandé. Les frais postaux de ce rappel sont à charge du redevable et seront recouverts avec le principal.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 16.- Réclamation.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le dégrèvement au Collège communal conformément aux dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrements des taxes communales.

Article 17.- Protection des données

§1. Les rôles seront conservés avec une durée maximale ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ou du paiement intégral de tous les montants y liés ou de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

§2. Les données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la taxe sont collectées par la commune de Lierneux par toutes les méthodes autorisées en matière de taxes communales. Ces données sont principalement des déclarations, la consultation du registre national, du cadastre et les informations transmises par le gestionnaire de la collecte des déchets ou ses sous-traitants.

§3. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

Article 18.- Publication

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L-1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 19.- Transmission à la tutelle

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation.

8. Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022/2024 – Curage de tronçons d'égouttage – Adhésion à la centrale d'achat sous forme d'accord-cadre de services conclu par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration (AIDE) des Communes de la Province de Liège – Convention – Approbation.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1222-7 et L3122-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'article 47 ;

Considérant l'échéance, en décembre 2021, de la convention conclue avec l'AIDE pour le curage et les examens endoscopiques à réaliser dans le cadre du PIC 2019/2021 ;

Considérant que l'AIDE a conclu un nouveau contrat, sous forme d'accord-cadre de services, pour le curage de tronçons d'égouttage pour le compte des Communes en vue de l'établissement des Plans d'Investissements Communaux (PIC) 2022/2024 ; que cet accord-cadre a la forme d'une centrale d'achat à laquelle toutes les Communes de la Province de Liège peuvent adhérer ;

Vu le projet de convention reçu le 27 octobre 2021 de l'AIDE aux fins de bénéficier des conditions remises par les adjudicataires du marché public lancé par la dite Intercommunale, lequel a pris cours le 1er novembre 2021 et a été approuvé par la Tutelle suivant courrier du 14 octobre 2021 ;

Considérant que les trois adjudicataires désignés pour le lot 2 : secteur « Liège amont – Liège aval – et Aywaille » - dans lequel la Commune de Lierneux est reprise - sont par ordre décroissant d'un point de vue financier la SA. ROEFS, la SPRL Henri SCHMETZ et la S.A. A2 ;

Considérant que ledit accord-cadre est prévu pour une durée d'un an, reconductible tacitement et annuellement au maximum trois fois sous réserve de bonne exécution du marché, l'échéance de celui-ci étant fixée au 30 juin 2025 ;

Considérant que la dépense sur les trois années ne peut être fixée avec certitude ;

Vu, après sollicitation, l'avis de légalité favorable établi par le Directeur financier le 28 octobre 2021 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

1. d'adhérer à la centrale d'achat et d'approuver le projet de convention proposé par l'AIDE pour pouvoir bénéficier des conditions remises par les adjudicataires du marché public lancé par la dite Intercommunale pour le curage de tronçons d'égouttage à réaliser dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2022/2024.

2. de charger le Collège de la signature du dit document.

3. de transmettre un extrait conforme de la présente au SPW-DGO5 pour exercice de la tutelle générale d'annulation et à l'AIDE pour disposition.

9. Accueil Temps Libre (ATL) – Plan d'actions 2021-2022 – Approbation.

Le Conseil,

Considérant l'adhésion de la Commune de Lierneux au décret ATL du 3 juillet 2003 qui s'articule autour des communes appelées à jouer un rôle de coordination (avec la mise en place d'une Commission Communale de L'Accueil ou CCA) et l'élaboration d'un Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (Programme CLE) ;

Considérant le Programme CLE établi par la Commune en partenariat avec les membres de la CCA dans le respect de la procédure définie aux articles 7 à 11 du décret ATL ;

Considérant que son contenu est prévu à l'article 15 dudit décret ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'ONE, après avis de la Commission d'agrément, lui a accordé l'agrément en date du 1er mai 2019 ;

Considérant que le Programme CLE reste valable 5 ans (dans le cas de la commune de Lierneux du 01/05/2019 au 01/05/2024) ;

Considérant que sa mise en œuvre est de la responsabilité de la commune et de la CCA, avec le soutien de la Coordinatrice ATL ;

Considérant que la modification du décret ATL de 2008 a introduit deux nouveaux outils, le plan d'actions et le rapport d'activités, à destination des CCA et des Coordinateurs ATL afin de faire vivre le Programme CLE et de développer le secteur de l'accueil temps libre des enfants ;

Considérant que le plan d'actions couvre une année académique, à savoir du 1er septembre au 31 août de l'année suivante ;

Considérant qu'il doit être avalisé par les membres de la CCA et transmis, pour information, au Conseil communal et à la commission d'agrément ATL ;

Considérant que les différents points du Plan d'actions 2021-2022 ont été présentés lors de la réunion du 21 juin 2021 ;

Considérant que les membres de la CCA ont approuvé le plan d'actions 2021-2022, à l'unanimité, lors de la réunion du 6 octobre 2021 ;

Attendu que les objectifs sont définis comme suit :

Ouverture d'un service d'accueil destiné aux enfants âgés de 2,5 ans à 8 ans ;

Ouverture d'un service d'accueil durant les journées pédagogiques ;

Déménagement du service ATL ;

Nouveau cycle de formation continue (2021-2024) pour le personnel accueillant : trois modules à suivre cette année scolaire ;

Nouvelle brochure ATL 2021-2022.

Attendu que les actions définies pour atteindre ces objectifs sont :

Objectif n°1 : Action - Création et ouverture des minis-escaliers à partir de cette année scolaire ;

Objectif n°2 : Action – Centralisation de l'accueil des enfants durant les 3 journées pédagogiques obligatoires organisées dans chaque établissement scolaire ;

Objectifs n°3 : Action - Le service ATL a intégré les locaux de l'accueil centralisé pour devenir un service à part entière ;

Objectif n°4 : Action - Module 1 : Sortir par tous les temps - Module 2 : Aménagement de l'espace extérieur - Module 3 : Et si vous le disiez autrement ? Des outils d'approfondissement ;

Objectif n°5 : Action – Distribution des brochures dans les établissements scolaires.

Sur proposition du Collège ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'approuver le plan d'actions 2021-2022 de l'Accueil Temps Libre de la Commune de Lierneux.

Un exemplaire du compte-rendu de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil et du plan d'action 2021-2022 seront annexés à la présente pour en faire partie intégrante.

10. Questions orales et écrites d'actualité.

Mr Fabrice Léonard interroge le Bourgmestre sur l'organisateur de la balade halloween du 31 octobre dernier, pourrait-il donner plus de précisions vu que la Commune était partenaire. Il était, en effet, clairement indiqué sur le site communal annonçant l'évènement « *en collaboration avec la Commune de Lierneux* ». Mr le Bourgmestre précise que la Commune n'a alloué aucun budget, seule une aide logistique a été sollicitée et acceptée.

Mr Léonard a effectivement lu, dans les pièces que l'administration lui a remises, les différentes demandes de l'organisateur auprès de la Commune dont la vérification des chemins empruntés. Mr Vincent Peffer poursuit en posant la question, après avoir constaté l'empierrement de certains chemins, de savoir s'il est normal d'engager des frais de ce type au bénéfice d'un privé ? Mr Emile Bastin corrige l'amalgame. Ledit chemin a été empierré par les ouvriers non pas pour la balade mais suite à un débardage comme cela se fait habituellement.

Mr Fabrice Léonard poursuit sur le sujet. Lors de la dernière séance du Conseil, les membres de la minorité ont attiré l'attention du Collège sur le nombre substantiel de participants annoncés. Au départ, 1500 personnes espérées par l'organisateur, à l'arrivée 4000. Pourquoi la Commune n'a pas réagi et adopté des mesures ? Au cours de cette même séance, Mr le Bourgmestre a répondu qu'une réunion avec les services de police et secours était fixée, qu'en est-il ressorti ? Aucun procès-verbal n'est présent dans le dossier. Y a-t-il eu une étude de risques ? Mr le Bourgmestre confirme la tenue de cette réunion, le procès-verbal ne lui est pas encore parvenu. Lors de cette dernière, tout ce qui a été présenté a été validé. Il continue en remerciant et félicitant lesdits services pour leurs interventions et réactivité le jour J. Les navettes ayant déserté, le bus communal a été réquisitionné par le Bourgmestre, des volontaires ont également fait spontanément des trajets afin de reconduire les gens à leur véhicule. Merci à tous les intervenants.

Mr Léonard donne lecture de quelques articles de la réglementation temporaire de la circulation routière à Hierlot, de son point de vue le sens unique n'y est pas clairement indiqué. De plus, cette réglementation n'a pas été appuyée par une signalisation efficace et un nombre d'agents suffisant. En ce qui concerne les parkings, dans un échange de mails entre la Commune et l'organisateur on mentionne une possibilité de parcage au hall sportif pour 500 voitures alors qu'il n'est prévu que pour un maximum de 150. Pour 4000 participants, il faut compter entre 1200 et 1500 véhicules, admettons que le hall puisse en recevoir 500, qu'a-t-il été prévu pour les 1000 restants ? Le long de la route alors qu'il faut compter plus de 5km et que le tracé n'est que de 2 ? Placer des voitures de part et d'autre de la route alors que les véhicules de secours et les navettes doivent pouvoir passer facilement ? Cela n'aurait de toute évidence pas pu fonctionner. Mr Léonard espère une remise en question de la Commune sur la mise en place de tels événements sur son territoire. Il n'y pas eu d'anticipation, de prise de conscience des risques alors qu'il existe aujourd'hui un plan d'urgence actualisé et un service en charge. Il faut tirer de l'expérience de la situation vécue. Mr le Bourgmestre revient sur le parcage. En plus du hall, des pâtures étaient prévues mais vu les conditions climatiques les véhicules n'ont malheureusement pas pu y accéder, le parking de la salle avant la Chapelle était aussi réservé. Mr Vincent Peffer entend bien mais les gens n'étaient pas guidés correctement vers les parkings. Mr le Bourgmestre acquiesce et regrette la problématique organisationnelle de l'évènement (manque de figurants, de balisage, de guides,...). Mr Vincent Peffer rebondit sur l'intervention de Mr Léonard en ce qui concerne le nombre déraisonnable de participants et la non réactivité de la Commune. Le Bourgmestre a-t-il prévenu les zones de secours et de police ? Pourquoi un poste avancé n'a-t-il pas été mis en place ? Pourquoi le Centre Médical Hélicopté n'a-t-il pas été prévenu ? Rien n'a été prévu afin de pouvoir intervenir de manière rapide et efficace en cas de problème. Mr le Bourgmestre dit avoir fait le nécessaire, les deux zones ont été averties du nombre de participants et, comme déjà signalé, ce qui a été présenté à la réunion préalable a été validé. Une réunion de débriefing va être prochainement fixée et le procès-verbal sera transmis aux membres du Conseil communal. Mr Vincent Peffer poursuit en demandant au Bourgmestre d'assumer ses responsabilités sur les manques non pas le jour même de l'évènement mais les semaines précédentes. Mr Sébastien Lesenfants regrette le manque d'effectif notamment au niveau des forces de l'ordre, deux policiers pour 4000 participants. L'image de la Commune en a pris un coup. Mr Emile Bastin corrige, il y avait quatre policiers sur place. Mr le Bourgmestre répète que les différents éléments soulevés ont été évoqués à la réunion préalable.

Mme Marielle Grommerch craint pour la sécurité des citoyens de la Commune ; le nombre de participants annoncé a triplé et le Bourgmestre n'a pris aucune mesure, il aurait pu annuler.

Mr Vincent Peffer a également été fort surpris des infrastructures beaucoup trop petites pour un évènement d'une telle ampleur, les chapiteaux pouvaient au maximum accueillir 300 personnes. L'alerte jaune annoncée n'a pas freiné la manifestation, c'est regrettable. Pour finir, il salue le dévouement des habitants de Hierlot qui n'ont pas hésité à ouvrir leur porte aux participants frigorifiés et pour certains en hypothermie.

Mr Léonard conclut en dénonçant le manque de cadre de la part de la Commune, il faut des clauses précises notamment en termes de mobilité et de sécurité.

Mme Anne-Catherine Germain estime qu'à l'avenir ce type de demande doit effectivement être étudiée différemment. Les conditions météo étaient catastrophiques, le déroulement de la soirée aurait certainement été différent si la pluie ne s'était pas invitée.

Mr Guy Mathieu estime dommageable que la Commune ne s'est pas mieux renseignée sur l'organisateur qui a déjà fait l'objet d'articles critiques dans les journaux. Une autorisation lui a été accordée par le Collège en mars 2020 pour la mise en place d'un festival, un premier contact s'était donc déjà produit (autorisation annulée suite à la crise sanitaire).

11. Communications – Correspondance.

Mr le Bourgmestre donne lecture de la situation de caisse pour la période du 01.01.2021 au 30.09.2021 à savoir un solde global des comptes financiers d'un montant de 3.520.402,88 euros.

SEANCE A HUIS CLOS

La séance est levée à 22H00.

La Directrice générale,
Ch. van der VLEUGEL

Par le Conseil :

Le Bourgmestre,
A. SAMRAY
